

Arrêté n° PCICP2022014-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Gumery et Trainel

Enquête publique portant sur l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison par la SAS Centrale éolienne de l'Orvin

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-24 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la décision E21000124/51 du 29 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Louis FALIÈRES, technicien sanitaire retraité, comme commissaire enquêteur ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube le 12 décembre 2018, déposée par la SAS Centrale éolienne de l'Orvin et portant sur l'implantation de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021, constatant la complétude et la régularité de la demande ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 du préfet de l'Yonne autorisant le préfet de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de l'Yonne ;

VU le courrier en date du 24 décembre 2021 du préfet de la Seine-et-Marne autorisant le préfet de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de la Seine-et-Marne ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes d'AVANT-LÈS-MARCILLY (10), BOUY-SUR-ORVIN (10), COURCEROY (10), FONTENAY-DE-BOSSERY (10), FONTAINE-FOURCHES (77), FONTAINE-MÂCON (10), GRISY-SUR-SEINE (77), HERMÉ (77), LA LOUPTIÈRE-THENARD (10), LA MOTTE-TILLY (10), LE MÉRIOT (10), MELZ-SUR-SEINE (77), NOGENT-SUR-SEINE (10), NOYEN-SUR-SEINE (77), PASSY-SUR-SEINE (77), PERCENEIGE (89), SOLIGNY-LES-ETANGS (10), TRANCAULT (10), VILLIERS-SUR-SEINE (77) et VILLUIS (77) ;

Considérant que la crise de la covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale éolienne de l'Orvin concernant l'implantation de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairies de GUMERY et de TRAINEL, où le public pourra en prendre connaissance du mardi 8 février 2022 à 15h30 au vendredi 11 mars 2022 inclus à 18h00, soit pendant trente-deux (32) jours, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de GUMERY.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 9 septembre 2021 et la réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'État dans les départements :
 - de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr > Publications > Aménagement du territoire – Environnement – Développement durable > ICPE Installations classées pour la protection de l'environnement > Enquêtes publiques 2022 > Centrale éolienne de l'Orvin – Gumery et Trainel ;
 - de l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement > Installations classées > Enquêtes publiques ;
 - de la Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques.
- Sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-eolien-orvin@aube.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux mairies de GUMERY et de TRAINEL aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté ;
- Adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de GUMERY, 41, rue de la mairie à GUMERY (10400).
 - soit par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 18h00, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-orvin@aube.gouv.fr.
 La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet (1 Mo).
 Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées aux registres d'enquête susmentionnés.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aube susmentionné, dans les meilleurs délais.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 11 mars 2022 à 18h00.

Article 3 : Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans les mairies de GUMERY et TRAINEL, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, les :

- **Mardi 8 février 2022 de 15h30 à 18h30 à la mairie de TRAINEL,**
- **Mercredi 9 février 2022 de 9h30 à 12h00 à la mairie de GUMERY,**
- **Samedi 19 février 2022 de 9h30 à 12h00 à la mairie de TRAINEL,**
- **Samedi 26 février 2022 de 9h30 à 12h00 à la mairie de GUMERY,**
- **Judi 8 mars 2022 de 16h30 à 18h30 à la mairie de TRAINEL,**
- **Vendredi 11 mars 2022 de 16h00 à 18h00 à la mairie de GUMERY.**

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies d'AVANT-LÈS-MARCILLY (10), BOUY-SUR-ORVIN (10), COURCEROY (10), FONTENAY-DE-BOSSERY (10), FONTAINE-FOURCHES (77), FONTAINE-MÂCON (10), GRISY-SUR-SEINE (77), GUMERY (10), HERMÉ (77), LA LOUPTIÈRE-THENARD (10), LA MOTTE-TILLY (10), LE MÉRIOT (10), MELZ-SUR-SEINE (77), NOGENT-SUR-SEINE (10), NOYEN-SUR-SEINE (77), PASSY-SUR-SEINE (77), PERCENEIGE (89), SOLIGNY-LES-ETANGS (10), TRAINEL (10), TRANCAULT (10), VILLIERS-SUR-SEINE (77) et VILLUIS (77) par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation

projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-eolien-orvin@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, dans le département de la Seine-et-Marne et dans le département de l'Yonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la SAS Centrale éolienne de l'Orvin.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne susmentionnés.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et seront clos et signés par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aube le registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la SAS Centrale éolienne de l'Orvin.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à madame Laure DELOTTIER, par courriel à laure.delottier@neoen.com ou par voie postale au 6, rue Ménars à PARIS (75002),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-eolien-orvin@aube.gouv.fr ou par voie postale.

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à la préfecture de la Seine-et-Marne, à la préfecture de l'Yonne, à la mairie de GUMERY et à la mairie de TRAINEL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes d'AVANT-LÈS-MARCILLY (10), BOUY-SUR-ORVIN (10), COURCEROY (10), FONTENAY-DE-BOSSERY (10), FONTAINE-FOURCHES (77), FONTAINE-MÂCON (10), GRISY-SUR-SEINE (77), GUMERY (10), HERMÉ (77), LA LOUPTIÈRE-THENARD (10), LA MOTTE-TILLY (10), LE MÉRIOT (10), MELZ-SUR-SEINE (77), NOGENT-SUR-SEINE (10), NOYEN-SUR-SEINE (77), PASSY-SUR-SEINE (77), PERCENEIGE (89), SOLIGNY-LES-ETANGS (10), TRAINEL (10), TRANCAULT (10), VILLIERS-SUR-SEINE (77) et VILLUIS (77) seront appelés à donner leur avis, au moyen d'une délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Cette délibération ne sera prise en considération que si elle est exprimée au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, les maires des communes susmentionnées, la SAS Centrale éolienne de l'Orvin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, au préfet de la Seine-et-Marne, au préfet de l'Yonne et au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à Troyes, le 14 JAN. 2022

Le préfet,


Stéphane ROUVÉ